

---

## Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'...

---

### Municipalité de Chénéville

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai, expirant le 21 février 2023, à la Municipalité de Chénéville pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 59 de cette loi.

Gatineau, le 28 avril 2022

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

Par : EVELYN GAUTHIER, *directrice régionale*  
*Direction régionale du ministère des Affaires*  
*municipales et de l'Habitation*

7879

---

## Avis divers

---

### Collège Shawinigan

Loi sur les collèges d'enseignement général  
et professionnel  
(chapitre C-29)

Avis est donné, conformément à l'article 5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), que des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées le 22 septembre 2021 afin que le nom du Collège Shawinigan soit changé pour celui de «Cégep de Shawinigan».

Québec, le 23 mars 2022

*La ministre de l'Enseignement supérieur,*  
DANIELLE McCANN

7881

---

## Université du Québec

---

Université du Québec  
(RLRQ, chapitre U-1)

### Règlement 2022-4-AG-S-R-59

#### Modification à l'annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines

*adopté par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec lors de la réunion spéciale 2022-4-AG-S tenue le 27 avril 2022.*

Vu l'article 4 de la *Loi sur l'Université du Québec*;

Vu l'article 13 du règlement général 4 *Pouvoirs des instances statutaires* concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'Assemblée des gouverneurs;

Vu l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* du règlement général 6 *Ressources humaines*, adoptée (refonte) par l'Assemblée des gouverneurs le 16 décembre 2020 (*Gazette officielle du Québec* du 13 février 2021) et amendée le 28 avril 2021 et le 16 juin 2022 (*Gazette officielle du Québec* des 15 mai 2021 et 3 juillet 2021);

Vu l'avis de proposition de la présidente daté du 20 avril 2022 concernant la modification de l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

Vu la résolution du Syndicat du groupe professionnel de l'UQO (SGPUQO) en date du 8 novembre 2021 à l'effet de confirmer le consentement à l'ensemble des obligations qui découlent de son adhésion au RRUQ, et ce, rétroactivement au 21 décembre 2014;

Vu l'entente intervenue le 2 décembre 2021 à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives à l'effet de modifier l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

Vu la recommandation favorable du comité de retraite du régime de retraite de l'Université du Québec le 1<sup>er</sup> avril 2022 à l'effet de modifier l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

Vu la modification proposée à l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* qui consiste à ajouter à l'appendice II de ladite annexe le Syndicat du groupe professionnel de l'UQO (SGPUQO) à titre d'«autre unité» membre du RRUQ afin de permettre au SGPUQO et à ses employés admissibles de participer au RRUQ;

Vu le projet de modification présenté à l'annexe 1;

Sur la proposition de Magda Fusaro, appuyée par Sonya Guilbault,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER L'ANNEXE 6-B *RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC* DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 *RESSOURCES HUMAINES* COMME SUIT :

D'ajouter l'unité suivante à la fin de l'Appendice II «Autres unités» membres du Régime de retraite de l'Université du Québec :

Syndicat du groupe professionnel de l'UQO  
283, boul. Alexandre-Taché  
Gatineau, QC  
J9A 1L8

Prise d'effet le 21 décembre 2014.

ADOPTÉ

*Le secrétaire général,*  
ANDRÉ G. ROY

7882

**Université du Québec**  
(RLRQ, chapitre U-1)

**Règlement 2022-4-AG-S-R-60**

**Modification du règlement général 7**  
***Organisation administrative de l'Université du Québec***

*adopté par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec lors de la réunion spéciale 2022-4-AG-S tenue le 27 avril 2022.*

Vu l'article 4 de la *Loi sur l'Université du Québec*;

Vu l'article 13 du règlement général 4 *Pouvoirs des instances statutaires* concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'Assemblée des gouverneurs;

Vu le règlement général 7 *Organisation administrative de l'Université du Québec*, adopté par l'Assemblée des gouverneurs le 27 avril 2016 (*Gazette officielle du Québec* du 14 mai 2016) et amendé le 29 mai 2019 (*Gazette officielle du Québec* du 15 juin 2019);

Vu l'avis de proposition de la présidente de l'Université du Québec concernant la modification du règlement général 7 *Organisation administrative de l'Université du Québec* transmis aux membres de l'Assemblée des gouverneurs le 20 avril 2022;

Vu la résolution 2022-5-CEX-R-19 du Comité exécutif, en date du 27 avril 2022, à l'effet de modifier la *Politique de gestion contractuelle* de l'Université du Québec, afin principalement de répondre aux exigences de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et de la réglementation afférente concernant le seuil à partir duquel un appel d'offres public est requis;

Vu les modifications proposées au texte du règlement général 7 *Organisation administrative de l'Université du Québec* qui visent principalement à référer dorénavant aux différents seuils monétaires à partir desquels l'Université du Québec, à titre d'organisme public, doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat de services, et ce, en concordance avec la future *Politique de gestion contractuelle* de l'Université du Québec qui entrera en vigueur lors de la publication à la *Gazette officielle du Québec* des modifications au règlement général 7 *Organisation administrative de l'Université du Québec*;

Sur la proposition de Amel Beddek, appuyée par Vincent Rousson,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 7 *ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC* COMME SUIT :

De remplacer le texte de l'article 4 par le suivant :

4. Appels d'offres

Dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable et de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1), l'Université doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat de services, d'approvisionnement ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats.